

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mc
E

22024734

Déposé / Reçu le

15 FEV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **0825 768 522**

Nom

(en entier) : **JOBYOURSELF ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Rue d'Alost, 7 à 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification statutaires****TEXTE COORDONNE DES STATUTS****TITRE I : CARACTERE DE L'ASSOCIATION.****Article 1. - Dénomination**

L'association est constituée dans la forme d'une association sans but lucratif, dénommée " JobYourself in Brussels" en abrégé "JobYourself" ou "JYS".

La dénomination utilisée quelle qu'elle soit, devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Association sans But lucratif" ou des lettres "ASBL"

Article 2. Siège

Le siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré partout en Belgique, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts et à publier aux annexes au Moniteur Belge.

Article 3. But désintéressé et objet**But**

L'association a pour but désintéressé :

- De participer au développement économique de Bruxelles en contribuant activement à la création et au maintien d'activités génératrices de valeurs économiques-sociales-environnementales, en déployant et en contribuant au succès des coopératives d'activités, d'emploi et de toutes structures dont l'objet social contribue à la vision de JobYourself en innovant, en développant des pratiques économiques durables, en mobilisant les acteurs et partenaires qui partagent cette vision ;

- De promouvoir et représenter à l'extérieur cette nouvelle forme d'entrepreneuriat collectif qui inscrit l'autocréation d'emploi dans le développement durable et place l'économie au service de l'homme et de la solidarité plutôt que dans une finalité de profit ;

- De jouer un rôle fédérateur de ses membres à travers la création d'une communauté et la défense de ses intérêts (lobbying, soutien juridique et financier, ...)

Objet

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres toutes les actions non exhaustives suivantes :

Services directs aux membres :

- Mise à disposition des coopératives d'activités et d'emploi bruxelloises et/ou de leurs candidats entrepreneurs de locaux, outils IT, comptables, juridiques, ...

- Mise à disposition de coworking et/ ou espaces partagés

- Offre de formations

- Services de gestion financière, comptable, IT, juridique, administrative, sociale

- Transmission d'informations sur les actualités juridiques et économiques, etc.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

- Développement de méthodologies, d'outils et amélioration continue, tant à la création qu'en post-crédation, en matière d'autocrédation d'emploi, de coaching, d'accompagnement, de formation, de création de réseaux
- Recherche de fonds et de subventions de toute nature pour renforcer et compléter le travail de ces coopératives
- Gestion de fonds de garanties et de fonds solidaires pour ses membres

Fédération :

- Actions de partenariat, réseautage avec des structures qui poursuivent le même but social, agissent en faveur de l'autocrédation d'emploi et/ou offrent des services contribuant au but social
- Défense des coopératives d'activités et d'emploi, notamment par l'organisation de contacts structurés avec les pouvoirs publics
- Réponse à des appels à projet communs
- Rôle de fédération de ses membres à travers la création d'une communauté et la défense de ses intérêts (lobbying, soutien juridique et financier, ...)

Promotion :

- Actions de promotion, notamment par la diffusion d'informations, la réalisation d'études et l'organisation de séminaires ou conférences
- Promotion et représentation à l'extérieur de cette nouvelle forme d'entrepreneuriat collectif qui inscrit l'autocrédation d'emploi dans le développement durable et place l'économie au service de l'homme et de la solidarité plutôt que dans une finalité de profit

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son but social, afin d'en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment :

- Prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but
- Prendre des parts et être administrateur d'entreprises qui concourent à son but
- Faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but et ses activités
- Créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Elle peut se livrer accessoirement à des opérations commerciales au service des membres accompagnés et générer du bénéfice, à condition de ne pas le distribuer.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut se porter garante ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5. Membres

Le nombre de membres de l'association est illimité. Quelle que soit leur catégorie les membres de l'association doivent respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Le nombre minimum des membres garants de l'association est fixé à trois.

Le candidat à l'admission en qualité de membre devra réunir les conditions suivantes :

☐ Adresser sa demande par écrit au conseil d'administration et être présenté par celui-ci à l'assemblée générale ;

☐ S'engager à respecter les présents statuts ainsi que la charte et le règlement d'ordre intérieur dont l'association se serait dotés.

Les nouveaux membres sont admis par une Assemblée Générale, réunissant au moins les trois quarts des membres, par un vote unanime des voix présentes ou représentées.

La décision de l'Assemblée générale est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Les membres composent l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits.

Article 6. Membres garants

Sont considérés comme membres garants :

1. Les membres actuels de l'assemblée générale personnes physiques ou qui ont été désignés dans cette catégorie ;

2. Les membres qui sont cooptés à la majorité des quatre/cinquièmes par les autres membres garants quel que soit le nombre des membres garants présents à l'Assemblée Générale.

Tout candidat membre garant doit poser sa candidature au Conseil d'Administration qui décide souverainement de présenter la candidature à l'Assemblée Générale pour élection à la majorité des quatre/cinquièmes. Toute la procédure est secrète et les décisions ne doivent pas être justifiées.

Seuls les membres garants disposent du droit de vote aux assemblées et disposent des droits prévus par la loi sous la qualité de membres de l'association.

Article 7. Membres fédérés.

Les membres fédérés seront répartis comme suit :

- o Un représentant par coopérative d'activités – catégorie A
- o Un représentant par coopérative d'emploi – catégorie B
- o Un représentant par coopérative d'activité et d'emploi – catégorie C

Le montant des cotisations à verser est fonction de la catégorie de membre fédéré, les autres prérogatives étant les mêmes pour tous les membres fédérés

Tout membre fédéré doit poser sa candidature au Conseil d'Administration qui décide souverainement de présenter la candidature à l'Assemblée Générale pour élection à la majorité simple quel que soit le nombre des membres garants présents à l'Assemblée Générale. Toute la procédure est secrète et les décisions ne doivent pas être justifiées.

Les membres fédérés ne sont pas convoqués à l'Assemblée Générale mais ils sont invités et peuvent y assister. Toutefois le président de l'assemblée peut, sur simple décision ou injonction orale (celle-ci ne devant pas être motivée), enjoindre à l'un ou l'autre membre fédéré de quitter la réunion. Cette décision est sans appel.

Article 8. Registre des membres.

Un registre contenant les noms, prénoms, domiciles des membres de l'association (en cas de personne morale dénomination sociale, forme juridique et adresse du siège), est régulièrement tenu au siège de l'association par les soins du conseil d'administration. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres y sont inscrites par les soins du Conseil d'Administration dans les huit jours de la prise de connaissance de la décision.

Il est indiqué dans le registre des membres leur catégorie de garant ou de fédéré. La signature des membres lors de leur admission entraîne leur adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel et aux décisions prises par l'association avant son admission.

Tous les membres garants peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

Article 9. Démission, exclusion et suspension

Les membres garants et fédérés peuvent démissionner à tout moment en adressant une lettre recommandée à la poste au président du Conseil d'Administration. En outre, le membre qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives ou qui ne paie pas ses cotisations, dans le mois de la demande écrite à cette fin par lettre recommandée ou à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association est réputé démissionnaire. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un membre pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants : si le membre agit contrairement à l'objet de l'association, en violation sérieuse des statuts, ...

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux/tiers au minimum des voix au sein de l'Assemblée Générale ; en tout état de cause le membre dont l'exclusion est projetée ne pourra prendre part au vote.

Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Enfin, la décision de suspendre un membre de l'association peut être prise par le Conseil d'Administration qui devra impérativement en faire état dans l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale. S'il échut, le Conseil d'Administration pourra proposer l'exclusion du membre concerné par cette mesure de suspension.

La mesure de suspension cessera soit à l'échéance fixée par le Conseil d'Administration, soit si l'exclusion n'est pas décidée, conformément à ce qui est précisé ci-avant, par la plus proche Assemblée Générale. La suspension ne peut cependant priver le membre concerné des droits qui sont impérativement reconnus aux membres par la loi.

Les membres exclus ou démissionnaires, ainsi que les héritiers et ayant droits à tout titre d'un membre défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Ils ne peuvent en outre ni apposer les scellés, ni exiger que soit établi un inventaire, ni même la rédaction de comptes.

TITRE III. COTISATIONS.

Article 10. Nature et mode de fixation des cotisations

Les cotisations sont identiques pour tous les membres d'une même catégorie.

Elles sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres de l'assemblée générale, personnes physiques, payent une cotisation qui ne peut être supérieure à dix euros par an.

Les membres qui bénéficient des services des coopératives susmentionnées doivent payer une cotisation différente en fonction de leur catégorie. Les cotisations sont dues mensuellement au prorata du nombre de travailleurs ou candidats entrepreneurs des coopératives, membres fédérés.

Cette cotisation ne peut être supérieure à 250 euros par mois par travailleur et/ou candidat entrepreneur.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 11. Composition

L'Assemblée Générale est composée exclusivement des membres garants qui seuls disposent du droit de vote. Ces derniers doivent être convoqués conformément à la loi.

Article 12. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les membres. Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts, en matière de modification des statuts, de dissolution, de nomination et de révocation des administrateurs, ainsi que pour l'approbation des comptes, du budget, le vote de la décharge à conférer aux administrateurs pour leur gestion et de la cotisation annuelle selon les catégories de membres.

Article 13. Réunion.

L'Assemblée Générale doit se réunir au moins une fois l'an, avant le 30 juin.

L'assemblée est convoquée par le président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur délégué au moyen d'une lettre missive reprenant l'ordre du jour. Cette lettre devra être envoyée avant la réunion de l'Assemblée Générale dans le respect des délais légaux.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration mais toute proposition signée par au moins un cinquième des membres sera portée obligatoirement à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. L'Assemblée Générale devra cependant être convoquée par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs, lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce cas, le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tiendra au plus tard dans le(s) 15 jours suivant la date d'envoi de la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par courriels envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les membres garants pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre garant au moyen d'une procuration. Le Conseil d'Administration peut arrêter la forme que doivent revêtir lesdites procurations. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre garant de l'association. Un membre garant ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Procédure écrite :

§1. Les membres garants peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les membres garants est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les membres garants soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les membres garants est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les membres garants est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les membres garants est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 14. Président de l'association

Toute Assemblée Générale est présidée par le président de l'association, ou, s'il est absent, par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Quorum de vote et quorum de présence

1. Sauf les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre des membres garants présents à l'assemblée, à la majorité des voix.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Tous les membres garants ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre garant dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux/tiers des membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux/tiers des voix.

3. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels, l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par quatre/cinquième des membres garants présents à l'Assemblée. Si les deux tiers des membres garants ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres garants présents.

4. Il sera procédé, comme en matière de modification aux statuts, lorsque l'Assemblée Générale est amenée à se prononcer sur la dissolution de l'association.

Une seconde réunion de l'Assemblée Générale pourra également être tenue si celle-ci ne réunissait pas le quorum minimum de présence lors de la première réunion. La décision sera dans ce cas adoptée à la majorité des deux tiers des membres garants présents.

Article 16. Publication

Toute modification des statuts devra être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur, il en sera de même pour les nominations, démissions et révocation des administrateurs ou des liquidateurs.

Article 17. Registre des décisions

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. ADMINISTRATION

Article 18. Nomination du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de dix au plus, nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle à la majorité simple. Les administrateurs, membre ou non de l'association, sont élus à la majorité simple pour une durée de trois ans au plus et sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres garants de l'Assemblée Générale. Si seules trois personnes sont membres garants de l'association, le Conseil d'Administration n'est composé que de deux membres.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 19. Vacances

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20. Nominations

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président ; éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21. Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 22. Quorum de présence et quorum de vote

Le Conseil d'Administration, exerçant un pouvoir collégial, ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout administrateur empêché ou absent peut donner même par support électronique (mail...), télégramme ou par fax, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut en représenter que maximum deux autres.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés et que 2/3 d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Article 23. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but et de l'objet de l'association à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble ou immeuble, concéder tous droits réels, emprunter, conclure des baux de toute durée accepter tous legs, subsides et transferts, transiger et renoncer

à tous droits, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel, toucher et recouvrer toutes sommes et valeurs, ouvrir tous comptes auprès de tout organisme financier et y effectuer toutes opérations financières en ce compris, l'émission de virements, de chèques, la réalisation de transferts de valeurs ainsi que tout autre mandat de paiement, la prise en location de coffres, le retrait de la poste, des douanes ou des chemins de fer de tous colis, télégrammes, recommandés et lettres, encaisser tous mandats de poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 24. Délégation

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué
- soit à un ou plusieurs tiers choisis dans ou hors de son sein.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des activités à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur délégué peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à telles personnes qu'il agréé.

Le conseil d'administration détermine les rémunérations, indemnités ou appointements résultant de ces délégations.

Article 25.- Représentation

L'association est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice :

- ☐ Soit par deux administrateurs,
- ☐ Soit dans les limites de la gestion journalière, par le ou les administrateurs délégués, agissant seul ou conjointement suivant ce qui a été décidé en exécution de l'article 24 des statuts.
- ☐ Soit par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat signé par les personnes compétentes en vertu du présent article.

Article 26. Responsabilité

Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 27. Rémunération

L'assemblée détermine le mode de rémunération des administrateurs ; celle-ci peut aussi décider que le mandat de tous ou de certains administrateurs sera exercé à titre gratuit.

Les frais exposés par les administrateurs lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'Administration établit les comptes annuels. Le compte de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant sera soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale annuelle.

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autres financée par des dons, legs, subsides et par les revenus de ses activités.

Article 29. Dissolution et Nomination du liquidateur

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Lorsque la dissolution est décidée par l'Assemblée Générale, la liquidation est confiée par elle à un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments. Les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

À défaut de dispositions plus restrictives, les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus. Les décisions de dissolution ainsi que les noms, prénoms des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur. En tout état de cause, lors de la dissolution, l'Assemblée Générale disposera des biens appartenant à l'association en faveur d'une association ayant des buts similaires. La destination des biens sera également

publiée aux annexes au Moniteur belge. L'affectation des biens de l'association ne pourra en aucun cas préjudicier aux droits des tiers.

Article 30. Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale un règlement d'ordre intérieur.

L'Assemblée Générale adoptera ledit règlement d'ordre intérieur à la majorité simple.

Il disposera en outre de la faculté de l'amender en tout ou en partie, ainsi que de l'abroger par décision prise également à la majorité simple.

Article 31. Désignation d'un commissaire

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. L'Assemblée Générale peut en outre désigner un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes et de lui présenter un rapport. Elle décidera souverainement de la rémunération qui leur sera accordée.

Article 32. Dispositions non prévues dans les présents statuts

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 33.- Attribution de compétence

Pour tous litiges entre l'association et ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux de l'arrondissement où est établi le siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34.- Election de domicile

Pour tout ce qui concerne l'exécution des statuts, tout membre résidant à l'étranger qui n'aurait pas notifié un domicile élu par lui, ainsi que tout administrateur, est censé avoir fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent valablement lui être faites.

Jean-Olivier Collinet

Administrateur Délégué
Afgevaardigd Bestuurder

